



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Cantine à 1 euro

Question écrite n° 19322

Texte de la question

M. Frédéric Reiss attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé, sur les modalités de mise en place du dispositif de la cantine à 1 euro. Annoncé le 7 avril 2019 pour une application le 12, puis décalé à la fin de ce même mois, cette mesure, qui impactera les finances des communes, nécessite de nombreuses précisions. Quels seront les critères d'éligibilité des communes ? Quelles seront les modalités de financements choisies ? Quand est-ce que la mesure sera effective ? De quel laps de temps les communes bénéficieront-elles s'il est nécessaire pour elles de faire des travaux pour l'accueil des enfants ? Comment ce dispositif s'articulera-t-il avec les politiques communales d'aide sociale et sur les tarifications existantes ? Les questions sont nombreuses, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités et le calendrier de mise en place de cette mesure sociale.

Texte de la réponse

Le repas à la cantine constitue un point d'appui central pour les politiques de santé publique et les politiques de lutte contre la pauvreté. Il permet de bénéficier d'au moins un repas complet et équilibré par jour. Il favorise le bon déroulement des apprentissages en contribuant à la concentration des élèves et participe à l'apprentissage du vivre ensemble, à l'évolution du regard de l'enfant sur son environnement scolaire et à l'amélioration du climat scolaire. La tarification sociale des cantines scolaires consiste à facturer les repas aux familles selon une grille tarifaire progressive tenant compte de leur niveau de ressources. Elle relève de la seule décision des communes et intercommunalités concernées et s'inscrit dans l'objectif de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté de garantir à tous un accès à l'alimentation. En effet, des études soulignent que les élèves issus de familles défavorisées sont deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine que les élèves issus de familles favorisées et très favorisées. Dans une logique d'équité territoriale et d'attention aux contraintes budgétaires, le Gouvernement a proposé un soutien qui se veut incitatif tout en ciblant les territoires les plus fragiles, les moins susceptibles d'assumer seuls le coût d'une tarification sociale. Pour les communes ayant transféré leur compétence scolaire à un échelon intercommunal, un critère d'intégration des établissements publics de coopération intercommunal a été défini, au regard de la proportion de leur population habitant dans une commune fragile. Ces mesures reposent sur le volontariat des communes concernées. S'agissant des communes éligibles, il s'agit ainsi : des communes éligibles à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale (DSR) qui ont conservé la compétence scolaire et des établissements publics de coopération intercommunale ayant la compétence scolaire lorsque deux tiers au moins de leur population habite dans une commune éligible à la DSR cible. L'aide s'élèvera à 2 euros par repas facturé à la tranche la plus basse elle sera versée à deux conditions : une tarification sociale des cantines comportant au moins trois tranches doit avoir été mise en place et la tranche la plus basse de cette tarification ne dépasse pas 1 euro par repas. Enfin, le Gouvernement souhaite rappeler que les communes et les EPCI sont libres de fixer les tarifs des repas à la cantine et le soutien financier de l'Etat doit permettre d'accompagner les collectivités qui souhaitent s'inscrire dans la démarche de tarification sociale.

Données clés

Auteur : [M. Frédéric Reiss](#)

Circonscription : Bas-Rhin (8^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19322

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : [Solidarités et santé \(Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre\)](#)

Ministère attributaire : [Solidarités et santé \(Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre\)](#)

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : [7 mai 2019](#), page 4241

Réponse publiée au JO le : [14 mai 2019](#), page 4529